

(N° 199.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1922.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1923 les dispositions de la loi du 28 janvier 1921, déjà prorogées par la loi du 28 octobre 1921.

(Voir les nos 443, 444, et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 26 octobre 1922; et le n° 194 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MOFFARTS, ff. de président ; DUPLICY, BEAUDUIN et LIMAGE, rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission d'agriculture du Sénat, tout en se déclarant adversaire d'une loi-cadenas pouvant prêter à l'arbitraire, estime cependant qu'il y a lieu de proroger, pour une dernière fois, la loi du 28 janvier 1921.

Elle s'associe aux vœux émis par le Rapporteur de la Chambre de voir voter, au cours de la prochaine session, une loi définitive, protégeant les forêts tout en respectant les droits des propriétaires.

Le Rapporteur,
LIMAGE.

Le Président ff.,
B^{on} DE MOFFARTS.